

5. Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du royaume peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par l'autorité compétente.

6. Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

7. Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par l'autorité compétente.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

MONTANTS.

8. L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous :

Déplacements par journée de calendrier		Supplément pour la nuit	
de plus de 5 heures à moins de 8 heures	de 8 heures et plus	logement aux frais de l'agent	logement gratuit
2,38 EUR	10,01 EUR	25,32 EUR	12,42 EUR

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

SECURITE SOCIALE.

9. Voir les règles générales de ce chapitre.

PAIEMENT.

10. L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

[2006/202904]

31 AOUT 2006. — Circulaire concernant la valorisation des prestations des CMT et stagiaires ONEm dans la Fonction publique locale

A Messieurs les Gouverneurs,

A Mesdames et Messieurs :

les Députés permanents,
 les Bourgmestres et Echevins,
 les Présidents des Intercommunales,
 les Présidents des Conseils d'Aide sociale,
 les Présidents d'Associations,
 Mesdames,
 Messieurs,

Les dispositions établies par la circulaire relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale du 27 mai 1994 telle que modifiée ultérieurement ont maintenu le principe de la valorisation des années passées soit dans le secteur privé, soit en tant que chômeur mis au travail par les pouvoirs publics (anciens CMT), soit comme stagiaires ONEm à concurrence de six ans maximum, pour autant que ces services aient été directement en rapport avec la fonction exercée.

Dans une optique de plus grande équité salariale et en application de la convention sectorielle 2003-2004 conclue le 21 février 2006, je vous informe que je ne m'opposerai pas à ce que les prestations effectuées en qualité de CMT et de stagiaires ONEm soient dorénavant valorisées sans restriction de durée pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire utile pour la détermination des traitements individuels.

Cette valorisation reste néanmoins conditionnée par le rapport direct entre les services antérieurement prestés et la fonction exercée et sera effectuée au prorata des prestations réellement exercées.

Le choix de la valorisation effective desdits services implique évidemment la modification de votre statut.

La Direction générale des Pouvoirs locaux ainsi que la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé se tiennent à votre disposition en fonction de leurs attributions pour toute information complémentaire éventuelle.

Namur, le 31 août 2006.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
 Ph. COURARD